

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-140

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 27 mai 2013, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par le remplacement de l'extrait de la carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » correspondant à l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal par la carte jointe en annexe A au présent règlement.

2. Le chapitre 11 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal présentant les paramètres de densité de construction pour les secteurs à transformer ou à construire est modifié par :

1° le remplacement des caractéristiques de densité de construction des secteurs « 11-T4 » et « 11-T5 » par les caractéristiques suivantes :

« Secteur 11-T4

- bâti de cinq à neuf étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 4,4.

Secteur 11-T5

- bâti de huit à douze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 4,0;
- C.O.S. maximal : 6,0. »;

2° l'ajout des caractéristiques de densité de construction suivantes pour le nouveau secteur à transformer ou à construire « 11-T7 » :

« Secteur 11-T7

- bâti de trois à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 3,0. ».

ANNEXE A

EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 4 juin 2013.

ANNEXE A

